



**AVIS DE Mme LAULOME,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 120 du 5 février 2025 (B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 22-21.892

Décision attaquée : Tribunal judiciaire de Caen du 30 septembre 2022

**L'association Calvadosienne pour la
sauvegarde de l'Enfant à l'adulte**

c/

**Le comité Social et économique central de
l'ACSEA**

Selon l'article L. 2315-86 du code du travail, *“sauf dans le cas prévu à l'article L. 1233-35-1, l'employeur saisit le juge judiciaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat de :*

1° La délibération du comité social et économique décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise ;

2° La désignation de l'expert par le comité social et économique s'il entend contester le choix de l'expert ;

3° La notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues à l'article L. 2315-81-1 s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise ;

4° La notification à l'employeur du coût final de l'expertise s'il entend contester ce coût ;

Le juge statue, dans les cas 1° à 3°, suivant la procédure accélérée au fond dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité, ainsi que les délais dans lesquels il est consulté en application de l'article L. 2312-15, jusqu'à la notification du jugement. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

En cas d'annulation définitive par le juge de la délibération du comité social et économique, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le comité social et économique peut, à tout moment, décider de les prendre en charge”.

Selon l'article R. 2315-49 du code du travail, *“Pour chacun des cas de recours prévus à l'article L. 2315-86, l'employeur saisit le juge dans un délai de dix jours”.*

Les articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile définissent les règles de computations des délais.

Article 640 : *“Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, l'événement de la décision ou de la notification qui le fait courir”.*

Article 641 : *“Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.*

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours”.

Article 642 : *“Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.*

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant”.

Les articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile sont des règles générales qui ont vocation à s'appliquer à tous les délais de procédure. C'est la raison pour laquelle, la durée du préavis de grève, par exemple, n'est pas soumise à l'article 642¹. Par leur important degré de précision, ces règles sont un facteur de sécurité juridique.

Concernant plus particulièrement l'alinéa 1 de l'article 641 du code de procédure civile, il établit une règle générale relative aux délais exprimés en jours. Le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai ne compte pas : le “dies a quo” est donc exclu du délai. Selon N. Fricero, la raison de cette règle est simple si le “dies a quo” était inclus dans le délai, il serait facile d'attendre l'extrême fin de la journée pour réduire d'autant le délai accordé à l'adversaire et nuire à l'effectivité de ses droits de la défense².

¹ Soc., 30 mars 2010, pourvoi n° 09-13.065, Bull. 2010, V, n° 77.

² N. Fricero, JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 600-70 : Délais de procédure, § 21.

L'application de ces règles doit conduire à la cassation de la décision du tribunal judiciaire. Celui-ci, après les avoir rappelées, les a écartées pour conclure à l'irrecevabilité de la demande de l'association tendant à l'annulation de la délibération du CSE central prévoyant le recours à une expertise pour risque grave.

Pour justifier la solution retenue par le tribunal judiciaire, le CSE ACSEA développe en substance deux arguments. Le premier est textuel et s'appuie sur deux décisions récentes de la deuxième chambre civile qui ont écarté l'application de l'article 641, alinéa 1, pour calculer le délai de l'article 916 du code de procédure civile en matière de déféré. Selon la deuxième chambre civile, *“Par dérogation aux dispositions de l'article 641, alinéa 1^{er}, le délai de quinze jours en matière de déféré prévu par l'article 916 du code de procédure civile court, dans les procédures avec représentation obligatoire, depuis le jour de la décision déferée”*³.

L'article 641 alinéa 1^{er} pourrait ainsi être écarté lorsque la rédaction de l'article est inclusive, le recours devant être introduit “dans” un certain délai. Cet argument ne peut cependant être retenu tant les rédactions en matière de délais sont diverses. Le retenir introduirait, par ailleurs, une grande insécurité alors même que l'objectif des articles 640 et suivants du code de procédure civile est de définir des règles claires et précises en la matière.

Même si la deuxième chambre civile ne motive pas les raisons qui l'ont conduites à écarter l'application de l'article 641, alinéa 1^{er}, c'est certainement la spécificité de la procédure de déféré qui justifie ces deux décisions⁴.

Le deuxième argument est que la chambre sociale aurait déjà retenu une telle solution en application des articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail, qui prévoyaient un délai de 15 jours pour saisir le juge d'une contestation relative à l'expertise notamment pour risque grave décidée par le CHSCT. Néanmoins, les arrêts en cause ne prennent pas partie sur la question de l'inclusion ou non du *dies a quo* dans le délai mais précisent le moment à partir duquel le délai commence à courir à savoir l'assignation et non le jour de la remise au greffe de l'assignation⁵.

Les délais de contestation en matière d'expertise sont brefs afin que les parties puissent rapidement déterminer si l'expertise peut ou non intervenir.

Cette brièveté me semble d'autant plus justifier l'application de la règle définie à l'article 641, alinéa 1^{er}, dès lors que l'employeur a bien eu connaissance de la décision du CSE de recourir à l'expertise.

En conclusion, s'agissant d'un délai de procédure, rien ne justifie que l'article 641, alinéa 1^{er} ne s'applique pas au délai de l'article L. 2315-86 du code du travail,

³ 2^e Civ., 17 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.256; 2^e Civ., 30 juin 2022, pourvoi n° 21-12.865.

⁴ C'est d'ailleurs ainsi que la cour d'appel Paris, dont l'arrêt était attaqué, justifiait sa décision.

⁵ Soc., 6 juin 2018, pourvoi n° 16-28.026, Bull. 2018, V, n° 110; Soc. 20 septembre 2018 pourvoi n° 17-16.955, Soc., 9 octobre 2019, pourvoi n° 18-19.047; Soc., 5 février 2020, pourvoi n° 18-18.527.

comme pour tous les autres délais de procédure où, comme l'indique le rapport, la chambre sociale a retenu son application⁶.

Je conclus donc à la cassation de la décision du tribunal judiciaire.

AVIS DE CASSATION

⁶ Ainsi en est-il du délai fixé par le conseil de prud'hommes pour la remise de documents sous astreinte (Soc., 24 mars 1998, pourvoi n° 97-43.420), du délai de 15 jours pour contester les élections professionnelles (Soc., 10 mars 2016, pourvoi n° 15-20.937 et Soc., 11 octobre 2017, pourvoi n° 16-60.300), du délai de 15 jours pour contester la désignation d'un délégué syndical (Soc., 29 octobre 2003, pourvoi n° 02-60.705, 02-60.702, Bull. 2003, V, n° 273), du délai de 10 jours pour former un pourvoi en matière d'élections professionnelles (Soc., 29 novembre 2017, pourvoi n° 1-60.301).